

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association des Assurés Cocoon

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
et par le décret du 16 août 1901
Siège social : 12 rue de Kerogan - 29000 QUIMPER

Sommaire

Article 1. LES MEMBRES ADHÉRENTS	3
1.1. LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT.....	3
1.2. LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT.....	3
Article 2. DOCUMENTS OPPOSABLES.....	3
Article 3. COTISATION ASSOCIATIVE ET DROITS D'ENTRÉE.....	3
3.1. MONTANT DE LA COTISATION ASSOCIATIVE ET LES DROITS D'ENTRÉE.....	3
3.2. INFORMATION CONCERNANT LA COTISATION ASSOCIATIVE/LES DROITS D'ENTRÉE.	4
3.3. REMBOURSEMENT DE LA COTISATION ASSOCIATIVE ET LES DROITS D'ENTRÉE.....	4
Article 4. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES	4
Article 5. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	4
5.1. CONVOCATION.....	4
5.2. DROIT DE VOTE.....	4
5.3. TENUE DES ASSEMBLÉES.....	5
5.4. PRÉROGATIVES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	5
5.5. PRÉROGATIVES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	6
Article 6. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES.....	6
Article 7. CONTACT	6

Le Conseil d'administration de l'Association des Assurés Cocoon a établi le présent règlement intérieur, avec l'objectif de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association, à destination de ses membres adhérents.

Ce règlement intérieur s'impose aux Membres présents et futurs de l'Association au même titre que les règles statutaires, dont copie sera transmise sur simple demande.

Article 1. LES MEMBRES ADHÉRENTS

1.1. LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT

Ces Membres adhérents sont divisés en deux catégories :

- « Particuliers » : personnes physiques agissant en leur nom propre ou celui de leurs ayants droits,
- « TNS » : travailleur non-salarié qui ont un statut social particulier qui impose aux bénéficiaires de cotiser auprès de certains organismes sociaux afin de bénéficier en contrepartie d'une protection sociale spécifique portant sur l'assurance maladie et celle de la retraite.

Pour faire partie de l'Association, les Membres doivent avoir d'abord réglé les droits d'entrée puis, annuellement être à jour du paiement de la cotisation associative dont ils sont redevables au titre du Règlement intérieur afin de pouvoir devenir et rester bénéficiaire d'un Contrat souscrit par l'Association.

La qualité de Membre adhérent est acquise à compter de la date de réception du paiement du droit d'entrée (fixé par le règlement intérieur) et de la demande d'adhésion acceptée par l'organisme assureur.

À défaut d'acceptation par l'organisme assureur, le montant du droit d'entrée sera remboursé au plus tard dans les trente jours qui suivront la notification de refus par l'organisme assureur.

1.2. LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT

La qualité de Membre se perd :

- Pour les personnes physiques, en cas de décès ;
- Par la démission (adressée au siège de l'Association par courrier recommandé avec

accusé de réception à l'intention du Président, auquel devra être joint : la copie du courrier de résiliation de l'adhésion aux assurances souscrites par l'Association. Ladite résiliation devra respecter les conditions définies par les contrats d'assurance concernés) ;

- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre, telle que la perte de la qualité d'adhérent à un Contrat souscrit par l'Association ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou lorsque le comportement se sera avéré contraire aux intérêts de l'Association, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense par écrit ;
- Le non-paiement du droit d'entrée et/ou de la cotisation associative définie dans le Règlement intérieur.

La perte de la qualité de Membre de l'Association emporte automatiquement la résiliation de l'adhésion au Contrat.

Article 2. DOCUMENTS OPPOSABLES

Lors de leur adhésion à l'Association et au Contrat, les adhérents reçoivent une notice d'information valant conditions générales mentionnant notamment, les conditions et conséquences d'une résiliation du Contrat par l'Association souscriptrice ou l'organisme assureur. Ces documents sont opposables aux adhérents.

Article 3. COTISATION ASSOCIATIVE ET DROITS D'ENTRÉE

3.1. MONTANT DE LA COTISATION ASSOCIATIVE ET LES DROITS D'ENTRÉE

Les droits d'entrée dans l'Association sont de 15€ pour l'année N, année d'entrée dans l'association. Ces droits d'entrée sont fixes et ne sont pas proratisés.

Ensuite, chaque année, à compter de l'année N+1, une cotisation associative de 15€ s'ajoute à la cotisation d'assurance.

3.2. INFORMATION CONCERNANT LA COTISATION ASSOCIATIVE ET LES DROITS D'ENTRÉE

Les droits d'entrée et les cotisations associatives aident l'Association à :

- Mener ses actions de recherche, sélection et souscription de Contrats conformément à son objet ;
- Enregistrer et tenir à jour le registre des Membres adhérents de droit, avec leurs coordonnées et les caractéristiques et références des Contrats auxquels ils ont adhéré ;
- Renforcer ses actions d'entraide et de soutien en faveur des Membres ;
- Honorer ses frais de fonctionnement courants, de communication auprès des Membres ou pour promouvoir l'Association, ou ses charges statutaires (comme la tenue des assemblées générales, des conseils d'administration, ou les frais d'enregistrement d'actes afférents).

3.3. REMBOURSEMENT DE LA COTISATION ASSOCIATIVE ET LES DROITS D'ENTRÉE

A défaut d'acceptation par l'organisme assureur, le montant du droit d'entrée sera remboursé au plus tard dans les trente jours qui suivront la notification de refus par l'organisme assureur.

En cas de résiliation de l'assurance en cours d'année par le Membre adhérent, aucune restitution de la cotisation annuelle ne pourra être effectuée.

Article 4. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun Membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; seul en répond le patrimoine de l'Association.

Article 5. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

5.1. CONVOCATION

Les Membres de l'Association au jour de la décision de la convocation, en règle du paiement de l'éventuelle cotisation associative, sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale

ordinaire et en tant que de besoin en assemblée générale extraordinaire.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'Association.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être adressées au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées à la demande d'au moins un dixième (10%) des Membres. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée générale extraordinaire doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande.

La convocation est nominative. Elle est valablement faite au choix du Conseil d'administration par lettre simple, courrier électronique ou autre moyen de communication à distance.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour prévus et fixés par les soins du Conseil d'administration ainsi que les éventuelles propositions de résolution présentées par le conseil d'administration et celles communiquées dans les délais présentés ci-après.

Sont portées à l'ordre du jour les propositions de résolution signées par au moins un dixième (10%) des Membres, ou à défaut cent (100) d'entre eux si le dixième (10%) des Membres est supérieur à cent (100), dès lors qu'elles ont été communiquées par courrier recommandé au président du conseil d'administration soixante (60) jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

5.2. DROIT DE VOTE

Tout Membre de l'Association dispose d'un droit de vote et d'une voix à l'assemblée générale, à l'exclusion des Membres d'honneur. Ce droit de vote peut être exercé par correspondance ou de façon électronique.

Chaque Membre adhérent de droit « Particulier », ne peut être représenté que par un autre Membre adhérent de droit « Particulier ». Les Membres adhérents de droit « Entreprise » ne peuvent être représentés que par leur représentant légal.

Chaque Membre a la faculté de donner mandat à un autre Membre ou à son conjoint. Un même Membre ne peut disposer de plus de cinq (5) votes,

dans la limite de cinq pour cent (5%) des droits de vote. Le mandat donné vaut pour une seule assemblée générale ou deux si, lors de la première convocation, le quorum n'est pas atteint ou si deux assemblées - ordinaire et extraordinaire - se tiennent le même jour.

Les pouvoirs en blanc retournés à l'Association sont attribués au président et donnent lieu à un vote en faveur de l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration.

5.3. TENUE DES ASSEMBLÉES

La présidence de l'Assemblée générale appartient au président du Conseil d'administration qui peut déléguer ses fonctions à un autre Administrateur.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins un trentième (1/30) des Membres, ou à défaut mille (1000) d'entre eux sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée générale est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de Membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaire pourront se tenir en physique ou à distance par tout moyen de communication à distance permettant de respecter les règles de vote précisées par les présents statuts.

Les délibérations sont consignées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président et le vice-président. Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque Membre présent et certifiée conforme par le président et le vice-président.

Dans la limite des pouvoirs qui sont conférés à l'assemblée générale par les présents statuts, les décisions d'assemblée générale s'imposent à tous les Membres, en ce compris les absents, ceux qui se sont abstenus et ceux qui ont votés contre.

5.4. PRÉROGATIVES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les Membres sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues précédemment.

L'Assemblée générale entend :

- Le rapport sur la gestion établi par le conseil d'administration portant notamment sur le fonctionnement des conventions d'assurance souscrites par l'association. Ce rapport est tenu à la disposition des adhérents qui en font la demande ;
- Les rapports du commissaire aux comptes, dans la mesure où une la nomination a été actée selon l'article 12-3 des présents statuts ;
- Le rapport « moral » de gestion du conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- Le rapport financier établi par le trésorier.

L'Assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos (année civile), définit les principales orientations à venir en se prononçant sur le budget correspondant et délibère sur toutes les autres questions qui figurent à l'ordre du jour, exception faite de la révocation de membres du Conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Elle autorise la conclusion de tous les actes excédant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R141-6 du code des Assurances, elle autorise également la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche assemblée.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des votes exprimés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par correspondance.

Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, le vote secret est obligatoire.

5.5. PRÉROGATIVES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : les modifications à apporter aux statuts, les opérations de fusion ou de dissolution.

Elle est convoquée dans les conditions définies précédemment.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou par correspondance.

Article 6. ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

Les membres de l'association font attribution de compétence au Tribunal judiciaire de Paris pour régler les litiges pouvant survenir entre eux.

Article 7. CONTACT

En cas de question de la part d'un membre adhérent sur tout ce qui concerne cette association, son fonctionnement, les assemblées générales ou toute autre demande, ce dernier pourra écrire au service suivant : contact@asso-adac.fr

Fait à QUIMPER le 30 juin 2023

Mis à jour le 5 février 2025

